

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation André Chatelain demandant si le manque de moyens de certaines justices de paix est une échappatoire

Rappel de l'interpellation

Deux cas récents et graves en matière de constat d'urgence sont venus à la connaissance du député soussigné. Il semble qu'il ne s'agisse pas de cas isolés, résultant d'une décision arbitraire de tel ou tel juge.

Dans le premier, des locataires privés de chauffage pendant quatre jours en plein hiver n'ont pu obtenir un constat d'urgence au motif que les juges de paix de Lausanne n'avaient personne à disposition pour y procéder et les requérants ont, comble de l'élégance, été condamnés aux frais. Dans le second, la Justice de paix de Morges a elle aussi refusé de donner suite à un tel constat en faisant valoir, sans justification aucune, une prétendue absence d'urgence or, le temps écoulé résultait dans une large mesure de retards imputables à l'autorité elle-même.

La première situation semble révéler un manque de moyens de la Justice de paix de Lausanne qui, si avéré, est inacceptable car entraînant une violation manifeste des art. 40 et 42 de la Constitution vaudoise, qui exigent du service public, notamment de celui de la justice, "diligence, qualité et continuité", entre autres. La seconde, dans la Justice de paix de Morges, cache peut-être un problème du même genre. Sans faire de procès d'intention, on pourrait facilement conclure à un laisser-aller dissimulé sous des prétextes procéduraux. Tout cela apparaît comme assez choquant aux citoyens qui pensent que ce niveau de service ne saurait perdurer.

Le Conseil d'Etat, après échange de vues avec le Tribunal cantonal, voudra bien faire savoir au Grand conseil si :

- les problèmes en question résultent du manque de moyens de tout ou partie des justices de paix, de négligences, d'erreurs juridiques ou de toute autre raison ;*
- ce genre de situation est ponctuel ou répétitif, en tout ou partie ;*
- dans cette dernière hypothèse, des mesures correctives ont été prises ou préparées et le cas échéant lesquelles.*

Ne souhaite pas développer.

Réponse du Conseil d'Etat

Après examen des dossiers concernés, le Tribunal cantonal communique, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, les informations suivantes concernant le déroulement des procédures évoquées par Monsieur le député André Chatelain.

Dans la première procédure, la requête a été déposée le 17 février 2010, par télécopie, à 11h46. Le constat nécessitait l'intervention d'un expert, le requérant demandant que des températures soient relevées dans un appartement à plusieurs moments de la journée, la première fois à 14h00. Quand bien même cette requête a été déposée en dehors des heures d'ouverture de l'office, elle a été traitée avec toute la diligence requise, avant 14h00. C'est ainsi que les experts proposés par le requérant ont été interpellés immédiatement. Les coordonnées du premier étaient erronées. Le second n'était pas à même de revenir à Lausanne pour 14h00. Dans ces circonstances, le conseil des requérants a été informé par téléphone que la justice de paix contacterait d'autres experts, mais qu'il ne serait pas possible de donner suite à sa requête avant 14h00. Il a alors décidé de retirer sa procédure.

Dans la deuxième procédure, la requête a été déposée le mercredi 17 février 2010, par télécopie, à 07h59. Le constat nécessitait l'intervention d'un expert, le requérant demandant que l'état d'une villa soit documenté de façon précise. Plusieurs courriers entre les conseils des parties ont été échangés entre le 18 et le 22 février 2010, voire au-delà. Le lundi 22 février 2010, le juge de paix a rendu sa décision.

En conclusion, le Tribunal cantonal et, à sa suite, le Conseil d'Etat, ne voient pas quel reproche pourrait être formulé à l'encontre des justices de paix dans le cadre de ces procédures. En particulier, il ne ressort pas de ces dernières que les justices de paix manqueraient de moyens. Il semble au contraire que dans les deux affaires en question toutes les forces de travail possibles ont été déployées pour satisfaire les justiciables.

Par ailleurs, il semble que les cas évoqués concernent davantage des questions d'ordre purement juridictionnel que des questions d'ordre organisationnel.

S'agissant d'éventuelles "négligences" ou "erreurs juridiques" des juges de paix dans les décisions rendues, il appartient aux parties de faire valoir leur griefs par le biais des voies de droit mises à leur disposition, ce qui a été fait par l'une des parties.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les deux dernières questions figurant dans l'interpellation sont sans objet.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 août 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean